

International Law Studies—Volume 21

International Law Documents

The thoughts and opinions expressed are those of the authors and not necessarily of the U.S. Government,
the U.S. Department of the Navy or the Naval War College.

manifestly constitute the greater part of the encumbrance upon enterprise and national prosperity;

It is resolved: That this Conference express to China the earnest hope that immediate and effective steps may be taken by the Chinese Government to reduce the aforesaid military forces and expenditures.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Fifth Plenary Session, February 1st, 1922.

NO. 11. RESOLUTION REGARDING EXISTING COMMITMENTS OF CHINA OR WITH RESPECT TO CHINA.

The Powers represented in this Conference, considering it desirable that there should hereafter be full publicity with respect to all matters affecting the political and other international obligations of China and of the several Powers in relation to China, are agreed as follows:

I. The several Powers other than China will at their earliest convenience file with the Secretariat General of the Conference for transmission to the participating Powers, a list of all treaties, conventions, exchange of notes, or other international agreements which they may have with China, or with any other Power or Powers in relation to China, which they deem to be still in force and upon which they may desire to rely. In each case, citations will be given to any official or other publication in which an authoritative text of the docu-

grand obstacle aux entreprises et à la prospérité nationale;

Il est décidé: Que la Conférence exprime à la Chine son vif désir de voir prendre par le Gouvernement chinois des mesures effectives pour réduire lesdites forces militaires et par là même les dépenses qui en résultent.

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière, le 1^{er} février 1922.

NO. 11. RÉSOLUTION CONCERNANT LES ENGAGEMENTS EXISTANT DE LA CHINE OU AU SUJET DE LA CHINE.

Les Puissances représentées à la présente Conférence, considérant qu'il est désirable de donner dorénavant publicité entière à toutes questions affectant les obligations politiques ainsi qu'à tous engagements internationaux contractés par la Chine ou par les différentes Puissances avec la Chine, ont décidé ce qui suit:

I. Les différentes Puissances autres que la Chine, déposeront le plus tôt possible, au Secrétariat Général de la Conférence, pour être transmise aux Puissances participantes, une liste de tous traités, conventions, échanges de notes ou autres accords internationaux qu'elles peuvent avoir avec la Chine ou avec une ou plusieurs autres Puissances au sujet de la Chine, et qu'elles considèrent comme étant encore en vigueur ou sur les quelles pourraient désirer s'appuyer. Dans chaque cas, il sera donné l'indication des ouvrages officiels ou autres dans lesquels se trouverait un texte

ments may be found. In any case in which the document may not have been published, a copy of the text (in its original language or languages) will be filed with the Secretariat General of the Conference.

Every Treaty or other international agreement of the character described which may be concluded hereafter shall be notified by the Governments concerned within sixty (60) days of its conclusion to the Powers who are signatories of or adherents to this agreement.

II. The several Powers other than China will file with the Secretariat General of the Conference at their earliest convenience for transmission to the participating Powers a list, as nearly complete as may be possible, of all those contracts between their nationals, of the one part, and the Chinese Government or any of its administrative subdivisions or local authorities, of the other part, which involve any concession, franchise, option or preference with respect to railway construction, mining, forestry, navigation, river conservancy, harbor works, reclamation, electrical communications, or other public works or public services, or for the sale of arms or ammunition, or which involve a lien upon any of the public revenues or properties of the Chinese Government or of any of its administrative subdivisions. There shall be, in the case of each document so listed,

autorisé de ces documents. Dans les cas où le document n'aurait pas été publié, une copie (dans sa ou ses langues originales) sera déposée au Secrétariat Général de la Conférence.

Tout traité ou arrangement international ayant le caractère ci-dessus visé, conclu par la suite, sera porté par les gouvernements intéressés, dans les soixante (60) jours qui suivront la date de son entrée en vigueur, à la connaissance des Puissances qui auront signé le présent accord ou qui y auront adhéré.

II. Les diverses Puissances autres que la Chine, déposeront, aussitôt que faire se pourra, au Secrétariat Général de la Conférence, une liste aussi complète que possible, pour être transmise aux Puissances participantes, de tous les contrats existants entre leurs ressortissants d'une part, et le Gouvernement chinois ou l'une de ses subdivisions administratives ou autorités locales d'autre part, lorsqu'ils entraînent une concession, franchise, option ou préférence quelconque touchant la construction de chemins de fer, l'exploitation des mines et des forêts, la navigation, l'aménagement des voies d'eau, les travaux maritimes, la récupération des terrains, les communications électriques et autres travaux publics ou services publics, ou la vente d'armes et munitions, ou qui impliquent une emprise sur n'importe quel des revenus ou biens publics du Gouvernement chinois ou des diverses Provinces. Pour chaque document visé dans la liste fournie, il

either a citation to a published text, or a copy of the text itself.

Every contract of the public character described which may be concluded hereafter shall be notified by the Governments concerned within sixty (60) days after the receipt of information of its conclusion to the Powers who are signatories of or adherents to this agreement.

III. The Chinese Government agrees to notify in the conditions laid down in this agreement every treaty agreement or contract of the character indicated herein which has been or may hereafter be concluded by that Government or by any local authority in China with any foreign Power or the nationals of any foreign Power whether party to this agreement or not, so far as the information is in its possession.

IV. The Governments of Powers having treaty relations with China, which are not represented at the present Conference, shall be invited to adhere to this agreement.

The United States Government, as convenor of the Conference, undertakes to communicate this agreement to the Governments of the said Powers, with a view to obtaining their adherence thereto as soon as possible.

Adopted by the Conference on the Limitation of Armament at the Fifth Plenary Session February 1st, 1922.

devra y avoir une référence à un texte déjà publié, soit une copie conforme.

Tout contrat ayant le caractère public ci-dessus visé, conclu par la suite, sera communiqué par chaque Gouvernement intéressé dans les soixante (60) jours qui suivront la date où il aura eu connaissance de son entrée en vigueur, aux Puissances qui auront signé le présent accord ou qui y auront adhéré.

III. Le Gouvernement chinois s'engage à notifier, dans les conditions prescrites au présent accord et en tant qu'il sera en possession de ces renseignements, tout traité, accord ou contrat de la nature ci-dessus décrite, déjà conclu ou qui serait conclu à l'avenir soit par lui-même soit par des autorités locales chinoises, avec une Puissance étrangère ou ses ressortissants, qu'elle soit ou non partie au présent accord.

IV. Les Gouvernements des Puissances ayant des relations par traités avec la Chine, qui ne sont pas représentés à la présente Conférence, seront invités à adhérer au présent accord.

Le Gouvernement des Etats-Unis, en tant qu'il a pris l'initiative de la présente Conférence, sera chargé de communiquer aux gouvernements des dites Puissances le présent accord aux fins d'adhésion dans le plus bref délai.

Adoptée par la Conférence de la Limitation des Armements à la cinquième séance plénière le 1^{er} février 1922.